

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI DE 2025 SUR LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

CRITÈRES DE DÉSIGNATION

Zones économiques spéciales

1. Pour l'application du paragraphe 2 (1) de la Loi, les critères suivants sont prescrits comme critères devant être remplis pour qu'une région soit désignée comme zone économique spéciale :

1. La région est une seule région de la province.
2. Dans cette région se déroulent ou il est proposé que se déroulent des activités qui, de l'avis du lieutenant-général en conseil, sont ou seront significatives sur le plan économique ou importantes sur le plan stratégique pour l'économie de l'Ontario.
3. De l'avis du lieutenant-général en conseil, la région ne dépasse pas l'étendue nécessaire pour englober les activités visées à la disposition 2.

Promoteurs fiables

2. Pour l'application du paragraphe 3 (1) de la Loi, les critères suivants sont prescrits comme critères devant être remplis pour qu'une personne soit désignée comme promoteur fiable :

1. La personne est l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. la Couronne du chef de l'Ontario, un organisme de la Couronne au sens de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant* ou une municipalité,
 - ii. une entité à but lucratif ou sans but lucratif.

2. La personne est un promoteur d'un projet désigné ou d'un projet que désigne le ministre en vertu de l'article 4 de la Loi.
3. Dans le cas d'une personne qui n'est pas une entité visée à la sous-disposition 1 i :
 - i. de l'avis du ministre, la personne a de bons antécédents quant au respect des exigences légales, y compris les exigences relatives aux mesures de protection en matière de santé et de sécurité, à la protection de l'environnement, aux normes d'emploi et aux questions financières,
 - ii. de l'avis du ministre, toutes les personnes avec lesquelles la personne a conclu un contrat en vue d'effectuer des travaux pour le projet ont de bons antécédents quant au respect des exigences légales, y compris les exigences relatives aux mesures de protection en matière de santé et de sécurité, à la protection de l'environnement, aux normes d'emploi et aux questions financières; en outre, la personne a fourni des garanties, que le ministre juge satisfaisantes, confirmant que toutes les personnes avec lesquelles elle conclura des contrats en vue d'effectuer des travaux pour le projet auront également de bons antécédents quant au respect des exigences légales, y compris les exigences relatives aux mesures de protection en matière de santé et de sécurité, à la protection de l'environnement, aux normes d'emploi et aux questions financières,
 - iii. si la personne doit collaborer avec les collectivités autochtones pour réaliser le projet :
 - A. le ministre est d'avis que la personne dispose d'un plan pour collaborer avec les collectivités autochtones,
 - B. le ministre est convaincu que parmi les particuliers qui œuvrent à la réalisation du projet certains ont déjà œuvré avec succès à la réalisation de projets avec les collectivités autochtones au Canada,
 - iv. la personne a fourni des garanties, que le ministre juge satisfaisantes, confirmant :
 - A. s'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions, qu'il n'y aura pas de changement quant à son contrôle sans le consentement du ministre,
 - B. s'il ne s'agit pas d'une personne morale avec capital-actions, qu'il n'y aura pas de changement quant à sa propriété ou à ses membres sans le consentement du ministre.

Projets désignés

3. Pour l'application du paragraphe 4 (1) de la Loi, les critères suivants sont prescrits comme critères devant être remplis pour qu'un projet soit désigné comme projet désigné :

1. Le projet est, ou sera, situé dans une zone économique spéciale.
2. Après avoir tenu compte des éléments suivants, le ministre est d'avis que le projet générera d'importantes retombées économiques à long terme pour l'Ontario :
 - i. La mesure dans laquelle le projet aura des répercussions positives sur la sécurité de la province, la création d'emplois, le développement d'une main-d'œuvre qualifiée, la taille et la diversification de l'économie, les recettes fiscales, les chaînes d'approvisionnement critiques, ou le développement en matière d'innovation et de technologie et l'adoption de ceux-ci.
 - ii. La mesure dans laquelle le projet fera usage de biens fabriqués en Ontario ou de services fournis par les résidents ou les entreprises de l'Ontario.
 - iii. Les autres facteurs que le ministre juge appropriés.
3. Après avoir tenu compte des éléments suivants, le ministre est d'avis que les collectivités de l'Ontario bénéficieront du projet :
 - i. La mesure dans laquelle le projet sera bénéfique pour les collectivités à l'intérieur et à l'extérieur de la zone économique spéciale.
 - ii. La mesure dans laquelle le projet contribuera à l'augmentation des recettes des entreprises dans ces collectivités ou les renforcera par ailleurs.
 - iii. Si le projet sera bénéfique aux collectivités autochtones et, s'il le sera, la mesure dans laquelle il leur sera bénéfique.
 - iv. Les autres facteurs que le ministre juge appropriés.
4. Après avoir tenu compte des éléments suivants, le ministre est d'avis que le projet a de fortes chances de réussir :
 - i. La rapidité avec laquelle le projet pourra progresser une fois toutes les consultations nécessaires conclues et toutes les approbations nécessaires obtenues.
 - ii. L'existence ou non de plans pour gérer les questions stratégiques, les aspects financiers et les communications.

- iii. L'existence ou non de plans pour collaborer avec les intervenants et les collectivités autochtones sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.
 - iv. La question de savoir si des démarches ont été entreprises pour identifier les répercussions potentielles sur la santé et l'environnement et si des stratégies d'atténuation des risques ont été recensées pour faire face à de telles répercussions,
 - v. Les autres facteurs que le ministre juge appropriés.
5. De l'avis du ministre, les exemptions et les modifications prévues par les articles 5 et 6 de la Loi si le projet est désigné comme projet désigné, permettront d'achever le projet plus rapidement et augmenteront la probabilité de sa réussite.

Entrée en vigueur**4. [Entrée en vigueur]**